

10 -03- 1992



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.030/II/PN/JP

1 avis

22.004

OBJET : *Emploi des langues à l'hôpital BRACOPS.*

Monsieur le Président,

Le 12 février 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce qu'un particulier néerlandophone, demandant le chemin du service des urgences, s'est adressé à une dame appartenant au personnel, qui ne comprenait pas le néerlandais, et parce qu'il a appris ensuite que deux dames médecins au service des urgences de l'hôpital BRACOPS, dépendant du C.P.A.S. d'Anderlecht, ne comprenaient ni ne parlaient le néerlandais.

En application de l'article 21, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi, dans les services locaux de Bruxelles-Capitale doit réussir une épreuve écrite sur la connaissance de la seconde langue.

D'autre part, l'article 21, § 5, desdites lois précise que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.

./.

L'article 19 des lois précitées dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où un particulier néerlandophone n'a pas été accueilli dans sa langue par le personnel médical infirmier ou administratif de l'hôpital, en contact avec le public.

Il a lieu de se référer à l'avis 22.004 du 30 mai 1991 émis par la C.P.C.L. concernant l'emploi des langues dans les hôpitaux gérés par les C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale.

Le présent avis est notifié au plaignant ainsi qu'à Monsieur le Vice-Gouverneur de la Province de Brabant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

